

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du mercredi 6 juin 2018

N° de délibération : 2018-19-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit de Charente Numérique

L'an deux mille dix-huit, le 6 juin à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT	X			
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Alain THOMAS
M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD		X		M. Patrick EPAUD, suppléant
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-neuf délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-huit droits de vote sur quarante-huit (100 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que quatre (4) actionnaires de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD), Charente Numérique, Périgord Numérique, SYDEC 40 et Lot-et-Garonne Numérique, ont conclu avec la SPL NATHD une délégation de service public (DSP) qui a pour objet de lui confier l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans leurs départements ;

Considérant qu'à la suite de la signature d'un nouveau contrat de délégation de service public avec le SMO DORSAL et des évolutions que cela entraîne notamment du fait de l'augmentation du nombre de prises en fibre optique prévues, il est nécessaire d'adapter les précédents contrats de DSP ;

Considérant par ailleurs que suite aux échanges nationaux ayant eu lieu avec les opérateurs sur le catalogue tarifaire en vigueur de la SPL NATHD, quelques modifications de ce catalogue vous sont proposées dans ces avenants. Ces modifications ne concernent ni la nature des offres, ni leurs tarifs mais ont pour objectif de se rapprocher des termes des catalogues déjà signés entre le concessionnaire et les opérateurs, ceci afin de limiter la durée de négociation entre la SPL NATHD et ces opérateurs ;

Considérant qu'il est ainsi proposé un projet d'avenant n° 2, annexé au présent rapport, à la convention de DSP conclue par Charente Numérique avec la SPL NATHD, pour modifier le Préambule et les articles 1er, 3.1, 7, 8, 9, 10.1, 11.2, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 12.1, 12.2, 13, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16, 17.1.2, 18.1, 20.1, 21, 22.1, 22.2, 22.3, 23, 30, 31, 35, 36.3 ;

Considérant également que les annexes et leurs numérotations sont également modifiées, notamment pour mettre à jour le catalogue tarifaire, et de nouvelles annexes sont ajoutées afin d'apporter des précisions techniques.

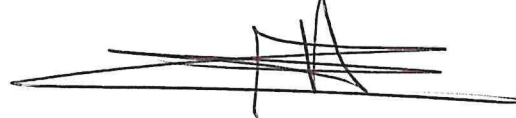
DECIDE d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de DSP conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD et autorise le Président de Charente Numérique à le signer.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT	X			
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Alain THOMAS)	X			
M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD Suppléant de M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMERIQUE

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat mixte ouvert Charente numérique, représenté par son Président, M. Jacques CHABOT habilité par une délibération du Conseil syndical en date du [...],

Dénommé ci-après, le « **Délégant** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale NOUVELLE-AQUITAINE THD, société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « **SPL** » ou le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 16 septembre 2017, une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégué du réseau très haut débit du Délégué (ci-après « la Convention »).

A la suite de l'évolution du catalogue de service et de la signature d'une nouvelle convention de service public avec le SMO DORSAL et, de manière générale, de l'augmentation du nombre de prises en fibre optique prévues, il était nécessaire d'adapter les termes des conventions en court.

Les Parties ont ainsi décidé de modifier certains articles du contrat afin de préciser les terminologies employées et d'adapter certaines dispositions aux évolutions liées à l'exécution de la convention, ainsi que de modifier et compléter les annexes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier le Préambule et les articles 1er, 3.1, 7, 8, 9, 10.1, 11.2, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 12.1, 12.2, 13, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16, 17.1.2, 18.1, 20.1, 21, 22.1, 22.2, 22.3, 23, 30, 31, 35, 36.3. En outre, les annexes et leurs numérotations sont également modifiées, notamment pour mettre à jour le catalogue tarifaire, et de nouvelles annexes sont ajoutées afin d'apporter des précisions techniques.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PREAMBULE

Le cinquième alinéa du Préambule de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« La présente convention de délégation de service public a donc pour objet d'organiser les modalités techniques, juridiques et financières de l'exploitation et de la commercialisation du Réseau du Syndicat par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, étant entendu que la SPL interviendra en tant que délégué de service public. ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1er

L'Article 1^{er} de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est modifié par l'insertion, des définitions suivantes :

*« **Actionnaire** » : personne morale de droit public, actionnaire de la société publique locale NOUVELLE AQUITAINE THD*

*« **Éléments de réseau** » : éléments constitutifs du réseau, meubles ou immeubles (fourreaux, chambre de tirage, câble de fibre optique, locaux techniques et équipements actifs, notamment)*

« **FTTB** » ou « **FTTE Actif** » : lien activé de transport de niveau 2 qui repose sur le lien FTTE passif qui a fait l'objet d'une activation au NRO par le délégataire.

« **Nombre de NRO théoriques** » ou « **NRO théoriques** » : est issu d'un calcul qui correspond au rapport entre (i) le nombre de prises FTTH réel et prévisionnel déclaré par DORSAL au Délégataire au 31 mars 2020 pour l'ensemble du périmètre de DORSAL sur la base du tableau de suivi décrit à l'article 11.2 et (ii) l'objectif de taille moyenne des NRO soit 3 000 Logements FTTH par ZA NRO avec une tolérance à la baisse sur la taille moyenne de 20%, soit 2 400 Logements FTTH par ZA NRO.

« **Nombre de NRO déclarés** » ou « **NRO déclarés** » : est issu d'une déclaration de DORSAL qui correspond, au nombre de NRO réel et prévisionnel déclarés par DORSAL au Délégataire au 31 mars 2020 pour l'ensemble du périmètre de DORSAL sur la base du tableau de suivi décrit à l'article 11.2.

« **Nombre de NRO surnuméraires** » ou « **NRO surnuméraires** » : est issu d'un calcul de différence qui correspond à l'écart entre le nombre de NRO théoriques et le nombre de NRO déclarés au 31 mars 2020. Si cette différence est négative alors le nombre de NRO surnuméraires correspond à l'arrondi arithmétique de la valeur absolue de cette différence.

« **Raccordement Long** » : désigne un raccordement dont la distance entre le PBO et la PTO est supérieure à 150m de linéaire.

Sont également modifiées les définitions suivantes :

« **Mission n°1** » : mission au titre de laquelle le Délégataire a en charge d'assister le Délégant dans la conception de Zones arrière de NRO établies sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode d'affermage, ainsi que d'exploiter et de commercialiser ces zones et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des Raccordements terminaux des Lignes FttH.

« **Zone arrière de NRO** » ou « **ZA NRO** » : désigne la partie du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployée, en totalité ou partiellement, en aval des Nœuds de raccordement optiques et desservant, via des Points de Mutualisation, sur un périmètre géographique donné, un ensemble de locaux à usage professionnel et résidentiel en Lignes FTTH.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le premier alinéa de l'Article 3.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« *Compte tenu des caractéristiques des missions confiées au Délégataire, la durée de la Convention est fixée à compter du « T0 » défini à l'article 3.2 jusqu'au 15 décembre 2032.* ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'intégralité de l'Article 7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« *Le Délégant accorde au Délégataire le droit exclusif d'exploiter techniquement et commercialement les éléments qui lui sont remis dans le cadre de la présente Convention, dans*

le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et de la réglementation en vigueur et ce sur l'ensemble du territoire pour lequel le Délégué est compétent. Ce droit d'exclusivité accordée par le Délégué au Délégué comprend l'activité de construction des Raccordements terminaux.

Cette exclusivité ne concerne pas :

- i. les prestations de génie civil du «forfait génie civil» visée à l'Annexe 6 nécessaires à la réalisation des Raccordements terminaux dès lors qu'elles dépassent un seuil de 1%. Le seuil de 1% susvisé ci-dessous correspond au nombre de fois où le « forfait génie civil » est utilisé par le Délégué par rapport au volume global de raccordements terminaux FTTH réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage directe (hors sous-traitance aux Usagers - mode STOC), sur le territoire du délégué. En tout état de cause, le Délégué s'engage à informer le Délégué chaque semestre, par e-mail, sur l'utilisation de ce forfait et à alerter cette dernière en cas d'atteinte du seuil de 1%*
- ii. les prestations de réalisation des Raccordements terminaux, qui pourront être réalisées par les Usagers,*
- iii. les campagnes de pré-raccordements réalisées par le Délégué, hors prestations de « Frais administratifs dus pour toutes opérations sur la ligne » telles que définies à l'annexe 6.*

Ce droit ne confère pas au Délégué une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le territoire du Délégué. Ce droit réserve uniquement au Délégué l'exclusivité de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la présente Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites. Afin de garantir l'équilibre économique de la Convention, le Délégué s'engage à ne pas procéder directement ou indirectement, à compter de la notification de la présente convention, à l'établissement d'un Réseau de communications électroniques remplissant les mêmes fonctions et mêmes services que celui du délégué concurrent au Délégué que ce soit dans le cadre d'une offre de détails ou de gros sur le territoire du Délégué.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés sur le territoire du Délégué à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, notamment s'agissant des ouvrages de modernisation de la boucle locale métallique d'Orange construits dans le cadre de l'offre « Point de raccordement mutualisé » de cet opérateur.

Enfin, ce droit d'exclusivité n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la faculté du Délégué d'exploiter les infrastructures qu'il aura déployés sous sa maîtrise d'ouvrage ou acquis auprès de tiers, en vue de fournir, à ses propres services et à l'ensemble de ses membres, des services de communications électroniques, pour satisfaire leur besoin d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le Délégrant et le Déléataire s'engagent à prendre en compte, dans les modalités d'exécution de la Convention, les réseaux d'initiative publique existant à la date d'entrée en vigueur de la Convention. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Le troisième alinéa de l'Article 8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Le Déléataire garantit au Délégrant, pendant toute la durée de la Convention et aux conditions prévues à la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

Le premier alinéa de l'Article 9 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Conformément aux dispositions du I de l'article L.1425-1 du CGCT, le Délégrant est tenu de respecter l'obligation de cohérence des réseaux d'initiative publique de manière à prendre en compte tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué ou en cours de constitution sur son territoire. Le Déléataire pourra ainsi exploiter et commercialiser le Réseau qui lui est confié. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1

Le deuxième alinéa de l'Article 10.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Pour les Infrastructures de communications électroniques qu'il pourrait être amené à établir sous sa maîtrise d'ouvrage au cours de l'exécution de la présente Convention, le Déléataire sera tenu d'obtenir, pour le compte des Délégrants, des gestionnaires concernés les permissions de voirie de l'article L.47 du CPCE. Le soutien du Délégrant pourra être demandé par le Déléataire pour l'obtention des autorisations. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2

L'intégralité de l'Article 11.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Le Délégrant s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les Zones arrière de NRO de la Mission n°1 et à les remettre en exploitation au Déléataire selon le calendrier défini dans l'Annexe 1.

Au-delà de ce calendrier indicatif, le programme de construction et son calendrier prévisionnel seront mis à jour et communiqués au Déléataire par le Délégrant chaque trimestre pour tenir compte des programmations effectives des études et travaux.

Ce programme de construction pourra faire l'objet d'ajustements géographiques et volumétriques dont les modalités opérationnelles et les éventuelles incidences financières seront à discuter en comité de suivi.

Le Délégrant fournit chaque année au 30 mars et au 30 septembre, au Délégataire un Tableau de Suivi des Déploiements FTTH réalisés et à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, selon le modèle figurant à l'annexe 13. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

Le deuxième alinéa de l'Article 11.4 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Afin de recueillir ses observations sur les études de déploiements des Zones arrière de NRO qu'il fait réaliser, le Délégrant communiquera au Délégataire les études EP, AVP et PRO au format Grace THD et pour avis par tout moyen dans les conditions visées à l'Annexe 4. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.5

Les deux derniers alinéas de l'Article 11.5 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 sont remplacés comme suit :

« Le délégataire son Concessionnaire seront invités, en respectant un préavis minimal de sept (7) jours calendaires, aux opérations de réception des Zones arrières de NRO organisés par le Délégrant et pourra faire à cette occasion toute observation ou remarque qu'il jugera utile, étant précisé que le SMO demeurent en tout état de cause maîtres d'ouvrage de ces Zones arrières de NRO.

Le délégataire et son Concessionnaire seront tenus de participer aux cinq premières réunions de chantier du délégant, au cours desquelles ils auront la possibilité de formuler toutes observations et réserves utiles. »

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

L'intégralité de l'Article 11.6 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Une fois les travaux achevés, le Délégrant remettra les Zones arrière de NRO au Délégataire selon le processus décrit ci-après et à l'Annexe 3. Le Délégataire s'engage auprès du Délégrant à n'opposer de réserves majeures que pour des motifs légitimes et objectifs, dans le respect du principe de l'exécution de bonne foi de ses engagements contractuels.

Pour chaque opération de remise des Lignes, telle que décrite à l'Annexe 3, le Délégataire sera invité par le Délégrant, sur site, aux opérations de réception.

Dans le cadre des opérations de prise exploitation technique des Lignes, le Délégataire pourra formuler au Délégrant toutes observations utiles en vue de l'exploitation par ses soins des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau, sous la forme de réserve(s) mineure(s) ou majeure(s) telles que décrites à l'Annexe 3.

A défaut de réserve majeure formulée par le Déléгатaire pendant les phases de conception, de réalisation et de réception des ouvrages constitutifs du Réseau et / ou dans le cas où les éventuelles réserves majeures formulées pendant l'une de ces phases ont été levées par le Déléгатant, le Déléгатaire prend en exploitation technique les ouvrages constitutifs du Réseau.

Des procès-verbaux de prise en exploitation, signés par les deux Parties, constatent les remises d'ouvrages et équipements existants au Déléгатaire ainsi que les réserves majeures et mineures formulées par le Déléгатaire et les défauts et non conformités constatés.

Un inventaire des ouvrages remis sera établi par les deux Parties et intégré en annexe du rapport annuel de l'Article 28.4 de la Convention.

Le Déléгатant devra lever les réserves mineures dans un délai maximal de deux (2) mois comme stipulé à l'Annexe 3.

Par dérogation, les ouvrages mis à disposition du Déléгатaire seront également pris en exploitation en l'absence de la documentation administrative attendue au stade des DOE telle que définie en Annexe 3, étant entendu que la responsabilité du Déléгатaire ne saurait être engagée dès lors que ces documentations lui feraient défaut dans le cadre de ses missions d'exploitation du Réseau.

La documentation administrative attendue au stade des DOE sera transmise au plus tard un (1) mois suite à la Prise en exploitation du Réseau.

Le Déléгатaire s'engage sur un rythme de « N » DOE maximum par semaine. « N » sera calculé chaque année et correspond au nombre de nouvelles prises prévues en exploitation dans l'année divisé par 10 000.

Cette remise n'entraîne pas de transfert de propriété au Déléгатaire.

Le Déléгатaire prendra alors entièrement en charge les parties de Zones arrières de NRO, il sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition, à l'exception des vices cachés et des écarts constatés a posteriori avec les informations contenus dans les DOE conformément au principe défini à l'annexe 3. Il ne pourra alléguer une quelconque déféctuosité ou non-conformité de ces ouvrages autre que celles qu'il aura mentionnées dans le procès-verbal de remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la présente Convention ou solliciter une renégociation de leurs termes. »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7

L'intégralité de l'Article 11.7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« 11.7 EXPLOITATION DU RESEAU PAR LE DELEGATAIRE

Le Déléгатaire exploitera et commercialisera le Réseau dans les conditions décrites au titre III de la présente Convention. »

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.8

Le premier alinéa de l'Article 11.8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« En dehors des campagnes de pré-raccordements éventuellement effectuées par le Délégrant sous sa responsabilité et des raccordements réalisés par les Usagers en mode STOC, le Délégataire assure le pilotage et la réalisation des raccordements terminaux, sur demande des Usagers. Il assure notamment l'intégration des éléments liés auxdits Raccordements dans le Système d'Information, à savoir notamment la mise à jour du référentiel du Réseau et d'affectation des ressources. Il procédera également le cas échéant aux opérations de brassage au niveau du Point de mutualisation. »

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.9

L'intégralité de l'Article 11.9 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Dans l'hypothèse où le Logement isolé serait identifié en tant que Logement raccordable sur demande dans le Système d'information, le Délégrant établira le PBO et le Délégataire établira le Raccordement terminal.

Le Délégataire informera le Délégrant de toute demande de Raccordement de ce logement, le Délégrant disposant alors d'un délai d'un (1) mois pour informer le Délégataire de sa décision d'établir le segment de Réseau complémentaire nécessaire et, le cas échéant, de quatre (4) mois à compter de cette décision, pour réaliser les travaux correspondant à la pose du PBO.

Le Délégrant fera ses meilleurs efforts pour réaliser la pose du PBO dans les meilleurs délais afin de laisser au Délégataire le temps de réalisation du Raccordement sans que la totalité des temps de réalisation ne dépasse les délais réglementaires.

En cas de non-respect par le Délégrant des délais évoqués ci-dessus et d'obligation réglementaire de réaliser le raccordement, le Délégataire réalisera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et se fera rembourser des coûts engendrés par le Délégrant, sur présentation de factures acquittées

Dans l'hypothèse où le Logement isolé n'est pas identifié en tant que Logement raccordable sur demande, le Délégrant décidera s'il le souhaite de l'établissement, sous sa maîtrise d'ouvrage, du segment complémentaire permettant de prolonger le Réseau du Point de mutualisation jusqu'au Point de branchement optique correspondant. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1

L'intégralité de l'Article 12.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« En dehors des Zones arrière de NRO, le Déléataire a également pour mission d'exploiter d'autres infrastructures de communications électroniques, une fois que le Délégant les lui aura remises dans les conditions décrites à l'Article 12.3.

Ces infrastructures sont construites sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant ou d'autres maîtres d'ouvrages, notamment dans le cadre d'opérations de co-maîtrise d'ouvrage, ou acquises par le Délégant, après échanges avec le Déléataire dans les conditions prévues au présent article et à l'Annexe 4 pour déterminer à la fois l'opportunité et la consistance des infrastructures établies au cours de l'exécution de la présente Convention.

Les ouvrages remis seront exploités techniquement et commercialement conformément aux stipulations des Articles 14 à 16 de la présente Convention.

Du fait de l'activation du réseau par le Déléataire, le Délégant est informé de la nécessité de mettre à disposition une offre de collecte des NRO, l'exploitation de cette collecte fait partie de la Mission 2. »

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

Les deux derniers alinéas de l'Article 12.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 sont remplacés comme suit :

« Par dérogation aux stipulations qui précèdent, dans l'attente de la réalisation par le délégant de l'interconnexion du Réseau avec les réseaux des actionnaires du délégataire, ce dernier prendra à sa charge temporairement le coût des Liens de collecte au-delà de son territoire qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité des transmissions sur le Réseau, étant entendu que deux Liens de ce type sont nécessaires pour chaque Réseau départemental.

Le Délégant fait ses meilleurs efforts pour raccorder son Réseau aux réseaux des autres actionnaires de la SPL, dans un délai de cinq (5) années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. A défaut, le Déléataire pourra imposer au délégant de prendre à sa charge les surcoûts associés, tel que précisé en annexe 10. »

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

Les deux derniers alinéas de l'Article 13 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 sont remplacés comme suit :

« Le Délégué a la charge également de la commercialisation des services fournis par le Réseau, et de mettre en œuvre les moyens techniques et humains correspondants. Il a notamment pour responsabilité de proposer et de soumettre à l'approbation du Déléguant un catalogue de services détaillé et consultable par tout Usager potentiel qui en ferait la demande.

Ce catalogue (annexe 12) décrit le plus précisément possible les Services proposés aux Usagers, leurs tarifs ainsi que leurs conditions générales et particulières. »

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1

Le premier alinéa de l'Article 14.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Le Délégué fournit aux Usagers du Réseau les Services énumérés ci-après, dont les caractéristiques techniques et tarifaires sont détaillées dans le Catalogue de Service, Annexe 12 de la présente Convention. »

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2

Les deux derniers alinéas de l'Article 14.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 sont remplacés comme suit :

« La consistance, les niveaux de qualités de Services et les modalités de délivrance (délais, spécifications techniques) de chacun des Services sont détaillées dans un Catalogue de Services qui est annexée à la présente Convention (annexe 12).

Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement le catalogue de services, conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Déléguant sur les modalités techniques et tarifaires. Toute modification du catalogue de services fera l'objet d'une concertation entre le Délégué et le Déléguant et sera finalisée par voie d'avenant au présent contrat. »

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

A la fin de l'Article 14.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est ajouté un alinéa comme suit :

« Les conditions techniques et financières de ces services et activités accessoires feront l'objet d'un avenant à la Convention. »

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

Le dernier alinéa de l'Article 15 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord du Comité de suivi, le Délégué est autorisé à pratiquer des tarifs promotionnels dans le respect des lignes directrices de l'ARCEP, prises en application de l'article L.1425.1-VI du Code général des collectivités territoriales. Toute modification tarifaire doit faire l'objet d'un avenant. »

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

Le dernier alinéa de l'Article 16 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« L'ensemble des plans (plans de Réseau, des bâtiments techniques, de l'architecture du Réseau) doit également être constamment à jour. »

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.2

Le septième alinéa de l'Article 17.1.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« La réparation ou le remplacement des équipements propres au NRO (batteries, onduleurs, climatiseurs, GTC, système incendie) sont également à la charge du Concessionnaire, lorsque ces équipements sont conformes aux spécifications figurant en Annexe 4. »

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1

Le deuxième alinéa de l'Article 18.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Ces demandes d'évolution du Réseau pourront notamment porter sur :

- *la garantie de réserves de capacités, exprimées notamment en nombre de brins optiques disponibles sur les Zones arrière de NRO entre le NRO et le Point de branchement optique ou dans les tronçons de collecte des NRO, en espace disponible pour l'hébergement (nombre de baies, m² ...) ou encore en espace disponible dans les fourreaux réalisés en génie civil ou pris en charge par le Délégué ;*
- *l'opportunité d'utiliser la réalisation de travaux sur la voirie, à l'occasion de travaux routiers ou de déploiement ou de modifications d'autres infrastructures de réseaux (distribution d'eau, d'électricité, de gaz, assainissement, réseaux de chaleur, etc.) pour déployer des infrastructures et/ou des fibres optiques du Réseau, quel que soit le maître d'ouvrage de ces interventions. Dans le but de partager les emprises et ainsi réduire les coûts de réalisation, le Délégué s'engage à prendre contact avec les acteurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des travaux, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des réalisations et/ou à bouleverser le calendrier de déploiement et/ou affecter la continuité du service public au terme de la Délégation. Le Délégué informera le Délégué de tout projet de*

mutualisation dans un délai lui permettant de formuler ses éventuelles observations, conformément à l'article L49 du CPCE. »

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.1

Le deuxième alinéa de l'Article 20.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau sont réputées permettre au Déléataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tel que défini en annexe 11. »

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'intégralité de l'Article 21 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« ARTICLE 21 PAIEMENT DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE DELEGATAIRE

21.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Délégant s'engage à acquérir auprès du Déléataire des prestations destinées à contribuer à la réalisation du Réseau :

- les différents types de Raccordement terminal et de gestion de ligne, hors Raccordements terminaux établis dans le cadre de campagnes de pré-raccordements,*
- les équipements de type D-DWM nécessaires à la collecte des NRO raccordés via l'offre Location de liens de fibre optique monofibre,*
- les d'équipements actifs pour les Services FttE depuis un NRO dont la Zone arrière n'est pas déployée,*
- la prestation de NRO surnuméraires.*

Les coûts de ces prestations figurent en Annexe 10 et sont assujettis à la TVA.

21.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de ces prestations est effectué à un rythme trimestriel, sur la base d'un tableau récapitulatif remis par le Déléataire au Délégant détaillant le nombre de raccordements terminaux réalisés par type, la liste de l'ensemble des raccordements et autres investissements réalisés sur commande du Délégant durant le mois écoulé, précisant le lieu (adresse du Client final) ainsi que la référence du bon de commande et les prix correspondants.

Les paiements interviendront par versements trimestriels, à terme échu, sur la base des décomptes trimestriels remis par le Déléataire au Délégant. Le Délégant s'engage sur un délai de paiement maximal de trente (30) Jours, à compter de la réception du décompte trimestriel et de l'ensemble des pièces justificatives susvisées et à condition que ce décompte et ses pièces justificatives ne soient ni erronées ni incohérentes. »

ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.1

L'intégralité de l'Article 22.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« 22.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION

A titre d'information, lorsque le Délégrant est composé de plusieurs territoires départementaux, sous réserve que les mailles de co-financement ne regroupent pas des territoires de département différents, le Délégataire sera en mesure de préciser la part de redevance par territoire départemental.

Le Délégataire verse au Délégrant une redevance au titre de sa participation aux coûts d'investissement du Réseau dont l'usage lui est délégué.

La redevance de mise à disposition est due au titre de chaque exercice, total ou partiel.

Cette redevance est composée d'une part fixe R1 et d'une part variable R2, dont et les modalités de calcul, de versement et d'ajustement sont détaillées au présent Article.

La redevance fixe R1 est versée au gré de la réception par le Délégataire des biens constitutifs du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant.

La redevance variable R2 est versée à compter de l'exercice suivant l'atteinte par le Délégataire de son équilibre économique, matérialisé par un résultat net positif et sous réserve, d'une part, d'une position de trésorerie suffisante et, d'autre part, de l'abondement du compte séquestre mis en place par le Délégataire (servant de garantie au Concessionnaire du Délégataire concernant le paiement des différentes composantes de sa rémunération) afin de garantir le paiement des sommes dues à ses prestataires.

Les modalités de partage des redevances de mise à disposition avec les autres Délégrants avec lesquels le Délégataire aura conclu une convention de délégation de service public sont également détaillées au présent Article.

Ces redevances sont payées par le Délégataire au Délégrant à un rythme annuel.

Les redevances de mise à disposition seront majorées du taux de TVA applicable.

Les montants prévisionnels de ces redevances sont inscrits au plan d'affaires du Délégataire fourni en Annexe 11 sans que ce plan d'affaire constitue un engagement de la part du Délégataire. »

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.2

Le troisième alinéa de l'Article 22.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Cette redevance pourra faire l'objet d'une immobilisation au bilan du délégataire. »

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.3

Le deuxième et troisième alinéa de l'Article 22.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 sont remplacés comme suit :

« Le résultat d'activité de chaque Réseau sera calculé comme suit pour chaque exercice N, en retranchant du chiffre d'affaires du Délégataire tiré du Réseau du Délégant les sommes suivantes

- *Charges structurelles et de fonctionnement de la SPL calculées au prorata de la part de capital du Délégant dans le capital social du Délégataire*
- *Redevance fixe R1 telle que définie à l'article 22.2 du présent contrat*
- *Rémunération forfaitaire R1 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata de la part de capital du Délégant dans le capital social du Délégataire*
- *Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégataire par le Délégant*
- *Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégataire sur le territoire du Délégant.*

Un taux de reversement sera déterminé, par le Conseil d'administration du délégataire au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, en fonction du résultat d'activité global du Délégataire, égal à la somme des résultats d'activité du Réseau et des Autres Réseaux. Ce taux de reversement sera nul en l'absence d'équilibre économique du délégataire, déterminée par les conditions cumulatives énumérées ci-dessous :

- *le résultat d'activité global du Délégataire au titre de l'exercice N, après neutralisation des éléments exceptionnels, est positif ;*
- *le résultat d'activité cumulé du Délégataire, généré par l'exploitation des Réseaux confiés jusqu'à l'exercice N inclus, est positif ;*
- *le compte séquestre mis en place par le Délégataire a été abondé à hauteur de son plafond, fixé à (1) million d'euros ;*
- *le versement de la redevance n'obère pas la capacité du Délégataire à faire face à ses charges prévisionnelles au titre de l'année N+1 ; »*

ARTICLE 31 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

Le premier alinéa de l'Article 23 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« En cas de retard dans le déploiement du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Délégant par rapport au calendrier prévisionnel fixé en Annexe 1 constaté à la fin de la sixième année et ayant un impact démontré sur le montant des rémunérations à verser par le Délégataire à son Concessionnaire, le Délégant, conformément à l'Article 35 s'engage à

compenser, par tout moyen, l'éventuel surcoût, dûment justifié, supporté par le Délégué. »

ARTICLE 32 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 30

Le cinquième alinéa de l'Article 30 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Le Délégué n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des biens et investissements. L'indemnité est ainsi constituée :

- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et, le cas échéant, au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Délégué y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. De l'indemnité est déduite, s'il y a lieu, la part des éventuelles subventions, qui seraient déjà versées par le Délégué et/ou par tout autre organisme public, et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;*
- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Délégué, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- *de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation. »*

ARTICLE 33 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

Le dernier alinéa de l'Article 31 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Elle est ainsi constituée :

- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et le cas échéant au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Délégué y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. De l'indemnité est déduite, s'il y a lieu, la part des éventuelles subventions, qui seraient déjà versées par le Délégué et/ou par tout autre organisme public, et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;*
- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des biens de reprise, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- *d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Délégué, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- *de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.*

- *d'une somme représentant l'indemnité pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts et d'autres contrats financiers, comme les contrats de couverture de taux ;*
- *d'une somme permettant aux actionnaires du Délégué de ne pas subir de frais du fait de cette résiliation ;*
- *d'une somme correspondant à une partie de l'indemnité à verser à son Concessionnaire par le Délégué qui est constitué de :*
 - o *de la valeur nette comptable des biens dont il aura supportés la charge, si celle-ci n'a pas déjà été prise en compte dans les montants précédents,*
 - o *de toutes les sommes dues par le Délégué au Concessionnaire entre la date de début du mois au cours duquel prend effet la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci ;*
 - o *et du manque à gagner éventuel du Concessionnaire sur la durée résiduelle de la Concession calculé sur la base de sept cent mille (700 000) euros par année restant à courir dans la limite de cinq (5) an, soit au maximum trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros. »*

ARTICLE 34 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 35

Le premier alinéa de l'Article 35 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Une révision des stipulations de la Convention pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- *en cas de non prise en compte par le Délégué des avis du Délégué concernant la conception des Zones arrière de NRO construites se traduisant par une modification de l'équilibre économique de la Convention, le Délégué s'engageant à accorder dans cette hypothèse, en tant que de besoin, une subvention d'exploitation au Délégué pour rétablir cet équilibre conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ;*
- *en cas d'écart entre le calendrier prévisionnel de construction et le calendrier constaté dans les conditions visées à l'Article 23 se traduisant par un renchérissement des prix appliqués par son Concessionnaire au Délégué, le Délégué s'engage à assumer, par tout moyen, les surcoûts engendrés par le retard dans le déploiement du Réseau du Délégué et supportés par la SPL, y compris l'octroi de subventions d'exploitation dans les conditions visées aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ;*
- *en cas d'adaptation du service en application de l'Article 9 ci-avant ayant une incidence significative sur la présente Convention. »*

ARTICLE 35 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 36.3

Le premier alinéa de l'Article 36.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacé comme suit :

« Le Déléataire n'engage sa responsabilité envers le Délégant ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte du fait d'un tiers, étant entendu que le Déléataire :

- ne pourra pas s'exonérer des retards dus à son concessionnaire et ses sous-traitants ;
- devra démontrer avoir fait toute diligence auprès du Délégant ou du tiers en vue d'éviter ou limiter les retards ;
- devra démontrer le lien direct entre d'une part, le fait (ou l'inaction) du Délégant ou du tiers et d'autre part, le retard subi. »

ARTICLE 36 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'Annexe 1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 1 du présent Avenant.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'Annexe 2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 2 du présent Avenant.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

L'Annexe 3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 3 du présent Avenant.

ARTICLE 39 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3A A LA CONVENTION

L'Annexe n°3A au présent avenant constitue l'Annexe 3A de la Convention.

ARTICLE 40 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3B A LA CONVENTION

L'Annexe n°3B au présent avenant constitue l'Annexe 3B de la Convention.

ARTICLE 41 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3E A LA CONVENTION

L'Annexe n°3E au présent avenant constitue l'Annexe 3E de la Convention.

ARTICLE 42 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

L'Annexe 4 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 4 du présent Avenant.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

L'Annexe 5 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 5 du présent Avenant.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 6

L'Annexe 6 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 6 du présent Avenant.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 7

L'Annexe 7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 7 du présent Avenant.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 8

L'Annexe 8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 16 septembre 2017 est remplacée par l'Annexe 8 du présent Avenant.

ARTICLE 47 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 9 A LA CONVENTION

L'Annexe n°9 au présent avenant constitue l'Annexe 9 de la Convention.

ARTICLE 48 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE10 A LA CONVENTION

L'Annexe n°10 au présent avenant constitue l'Annexe 10 de la Convention.

ARTICLE 49 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 11 A LA CONVENTION

L'Annexe n°11 au présent avenant constitue l'Annexe 11 de la Convention.

ARTICLE 50 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 12 A LA CONVENTION

L'Annexe n°12 au présent avenant constitue l'Annexe 12 de la Convention.

ARTICLE 51 : INSERTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 13 A LA CONVENTION

L'Annexe n°13 au présent avenant constitue l'Annexe 13 de la Convention.

ARTICLE 52 : APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant au Délégataire.

Toutes les clauses initiales de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut-débit du Délégrant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2.

Fait à, le

M. Jacques CHABOT,
Président du Syndicat mixte ouvert
Charente numérique

M. Gabriel GOUDY,
Directeur général de la SPL
Nouvelle-Aquitaine THD

Annexe n° 1 : Nouvelle Annexe n°1 de la Convention

Annexe n° 2 : Nouvelle Annexe n°2 de la Convention

Annexe n° 3 : Nouvelle Annexe n°3 de la Convention

Annexe n° 3A : Nouvelle Annexe n°3A de la Convention

Annexe n° 3B : Nouvelle Annexe n°3B de la Convention

Annexe n° 3E : Nouvelle Annexe n°3E de la Convention

Annexe n° 4 : Nouvelle Annexe n°4 de la Convention

Annexe n° 5 : Nouvelle Annexe n°5 de la Convention

Annexe n° 6 : Nouvelle Annexe n°6 de la Convention

Annexe n° 7 : Nouvelle Annexe n°7 de la Convention

Annexe n° 8 : Nouvelle Annexe n°8 de la Convention

Annexe n° 9 : Nouvelle Annexe n°9 de la Convention

Annexe n° 10 : Nouvelle Annexe n°10 de la Convention

Annexe n° 11 : Nouvelle Annexe n°11 de la Convention

Annexe n° 12 : Nouvelle Annexe n°12 de la Convention

Annexe n° 13 : Nouvelle Annexe n°13 de la Convention